

# Énergies renouvelables

## 1. Historique

Le développement de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables dans l'Union Européenne a été impulsé par une série de documents d'orientation politique et de directives :

- **Livre vert**, Communication de la Commission, du 20 novembre 1996, sur les sources d'énergie renouvelables - COM (96) 576 final.

- **Livre blanc**, Communication de la Commission, du 26 novembre 1997, sur « l'énergie pour l'avenir : les sources d'énergie renouvelables », établissant une stratégie et un plan d'action communautaires [COM 97 599 final. Ce Livre blanc proposait comme objectif d'atteindre à l'horizon 2010 une part de 12 % pour les énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE.

- **Directive** 2001/77/CE du 27 septembre 2001 sur la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables fixant un objectif global : 21 % de la quantité totale d'électricité consommée dans l'UE devra être produite à partir de sources d'énergie renouvelables d'ici 2010. Cet objectif global était ensuite décliné au niveau de chaque pays membre.

- **Rapport** de la Commission conformément à l'article 3 de la directive 2001/77/CE - Évaluation des incidences des instruments législatifs et des autres politiques communautaires visant à augmenter la part des sources d'énergie renouvelables dans l'UE et propositions d'actions concrètes - COM (2004) 366 final.

Si certains États membres sont effectivement en passe de réaliser leur objectif, il s'avère que la majorité des pays sont en retard et que la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables n'atteindra que 19 % d'ici 2010. Des efforts supplémentaires sont donc indispensables.

## 2. La directive de 2009

En janvier 2008 a été publiée par la Commission européenne la « Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil » relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir des énergies renouvelables (COM (2008) 19 final).

Après un an de discussions, propositions et amendements, tant au niveau du Conseil que du Parlement, le processus de co-décision a conduit à un projet définitif approuvé en première lecture par le Parlement le 17 décembre 2008.

Le texte de la Directive est long et complexe et nous ne retiendrons ici que quelques points qui concernent les objectifs et la comptabilité énergétique qui leur correspond.

### 2.1 La comptabilité énergétique spécifique de la Directive

L'objectif fixé par le Conseil européen de mars 2007 était que la contribution des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'UE soit de 20 % à l'horizon 2020.

Cet objectif est confirmé par la Directive qui porte par conséquent sur les consommations d'énergie finale.

- La Directive prend en compte la consommation d'énergie finale *hors usages non énergétiques*, donc la consommation des produits énergétiques fournis à des fins énergétiques aux secteurs d'activité finals : industrie, transports, ménages (ou secteur résidentiel), services publics et privés (ou secteur tertiaire), agriculture, sylviculture et pêche. Jusque-là, rien que de très normal.

- La Directive introduit une quantité nouvelle : la **consommation finale brute d'énergie**, celle-ci étant la somme de la **consommation finale brute** d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, de la **consommation finale brute** d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour le chauffage et le refroidissement et la **consommation finale** d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports.

- Les consommations finales brutes des produits énergétiques ont, elles-mêmes, des définitions particulières :
- la consommation finale brute d'électricité produite à partir de sources renouvelables est la quantité d'électricité produite dans un État membre à partir de sources renouvelables<sup>1</sup> ;
- la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour le chauffage et le refroidissement est la quantité d'énergie de chauffage et de refroidissement produite dans un État membre à partir de sources renouvelables, à laquelle s'ajoute la consommation supplémentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'industrie, des ménages, des services, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à des fins de chauffage, de refroidissement et de transformation.

Ces définitions et leur utilisation doivent être soigneusement vérifiées dans le texte de la Directive (article 5)<sup>2</sup>, y compris en ce qui concerne les transferts d'énergie (article 6 et suivants).

Ce n'est vraiment pas simple et introduit l'obligation, si l'on veut être précis, d'une nouvelle méthode de calcul pour connaître les consommations finales brutes de chaque pays membre ainsi que leur composante en provenance des sources renouvelables.

On peut se poser la question de l'intérêt d'une telle complication par rapport à la solution plus simple consistant à utiliser les définitions classiques des consommations d'énergie finale, selon la méthode présentée dans la Fiche 19.

## 2.2 Les objectifs par pays à l'horizon 2020

La Directive fixe des objectifs contraignants pour chaque État membre (annexe I) en ce qui concerne la contribution des énergies renouvelables à la consommation d'énergie finale (avec les nouvelles définitions exposées ci-dessus). Ces objectifs contraignants sont cohérents avec l'objectif d'une contribution d'au moins 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale de la Communauté d'ici 2020. Il est précisé que pour faciliter la réalisation de ces objectifs, chaque État membre promeut et encourage l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

D'autre part, chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport soit au moins égale en 2020 à 10 % de la consommation finale d'énergie du secteur transport.

Le tableau 1 indique l'objectif fixé pour 2020 à chaque État membre par la Directive pour la contribution des énergies renouvelables à la consommation d'énergie finale, ainsi que la valeur de cette contribution en 2005, année de référence de la Directive. La dernière colonne du tableau 1 indique les valeurs calculées et présentées dans la Fiche 19.

1 - A l'exclusion de l'électricité produite par pompage.

2 - En particulier, la consommation finale brute d'électricité produite à partir de sources renouvelables est définie comme la quantité d'électricité produite dans un État membre à partir de sources renouvelables à l'exclusion du pompage.

Tableau 1: Objectif pour la part d'énergie produite à partir des sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale

	Référence 2005	Objectif 2020	2007*
	%	%	%
<b>Allemagne</b>	5,8	<b>18</b>	9,1
<b>Autriche</b>	23,3	<b>34</b>	26
<b>Belgique</b>	2,2	<b>13</b>	8,5
<b>Danemark</b>	17,0	<b>30</b>	14,8
<b>Espagne</b>	8,7	<b>20</b>	8,7
<b>Finlande</b>	28,5	<b>38</b>	31,4
<b>France</b>	10,3	<b>23</b>	10,5
<b>Grèce</b>	6,9	<b>18</b>	7,1
<b>Irlande</b>	3,1	<b>16</b>	3,2
<b>Italie</b>	5,2	<b>17</b>	5,8
<b>Luxembourg</b>	0,9	<b>11</b>	4,7
<b>Pays-Bas</b>	2,4	<b>14</b>	3,9
<b>Portugal</b>	20,5	<b>31</b>	22,3
<b>Royaume-Uni</b>	1,3	<b>15</b>	1,9
<b>Suède</b>	39,8	<b>49</b>	41,5
<b>Bulgarie</b>	9,4	<b>16</b>	10
<b>Chypre</b>	2,9	<b>13</b>	2,6
<b>Estonie</b>	18,0	<b>25</b>	18,2
<b>Hongrie</b>	4,3	<b>13</b>	5,4
<b>Lettonie</b>	32,6	<b>40</b>	33,8
<b>Lituanie</b>	15,0	<b>23</b>	16
<b>Malte</b>	0	<b>10</b>	0
<b>Pologne</b>	7,2	<b>15</b>	7,8
<b>République Tchèque</b>	6,1	<b>13</b>	7,5
<b>Roumanie</b>	17,8	<b>24</b>	18,1
<b>Slovaquie</b>	6,7	<b>14</b>	7,5
<b>Slovénie</b>	16,0	<b>25</b>	14,3
<b>UE 27</b>	8,3	<b>20</b>	9,6

\* Voir Fiche 19 tableau 2

**Remarque:**

Le tableau 2 de la Fiche 19 indique les contributions des sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie (hors usages non énergétiques) pour l'année 2007, en utilisant les définitions classiques des consommations d'énergie finale. Les valeurs de ce tableau sont reproduites en troisième colonne du tableau 1 de la présente fiche.

On voit que pour la grande majorité des pays, les valeurs calculées pour 2007 avec la méthode « classique » ne sont pas très différentes de celles de la Directive, indiquées dans la première colonne. Les écarts peuvent s'expliquer par la variation des consommations entre 2005 et 2007 (c'est le cas de l'Allemagne) et par la différence de méthodes de calculs. Les ordres de grandeur sont bien les mêmes.

Ce n'est cependant pas le cas pour deux pays, le Luxembourg et la Belgique. Dans le cas du Luxembourg, la différence s'explique en grande partie par une augmentation nette de la consommation finale de biomasse entre 2005 et 2007 (données Enerdata); de plus on a affaire à des valeurs très faibles. Le cas de la Belgique est plus surprenant et la différence est considérable (2,2 % comparé à 8,5 %) et mériterait d'être éclaircie. A ce stade, l'explication paraît être la différence très importante de consommation de biomasse en Belgique entre les bases de données Enerdata et AIE d'une part et Eurostat d'autre part (2,5 Mtep dans les premières et 0,55 Mtep dans la seconde).